Fr. 2.1824

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
20265

RAPPORT

FAIT

PAR LACUÉE,

Sur un message du Directoire exécutif, relatif aux amas d'armes de guerre.

Séance du fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé votre commission militaire de vous faire un rapport sur un message, par lequel le Directoire exécutif vous annonce l'insuffisance des moyens mis à sa disposition pour découvrir et saisir les armes de

THE NEWBERRY
LIBRARY

guerre répandues dans l'intérieur de la République, et dont il a besoin pour compléter l'armement des bataillons auxiliaires. Je viens, au nom de cette commission, vous soumettre le résultat du travail que vous lui avez prescrit.

Si les moyens mis à la disposition du Directoire pour armer les bataillons et les compagnies auxiliaires sont insuffisans, et s'il ne peut, à l'aide des lois existantes, découvrir et saisir les amas d'armes de guerre formés dans l'intérieur de l'Etat par les ennemis de la République, vous devez, cela n'est pas douteux, lui fournir des moyens nouveaux, prompts et sûrs, pour frapper ce double but; dans le cas contraire, vous devez, cela est incontestable, passer de suite à l'ordre du jour: ainsi discuter ces deux questions étoit notre premier devoir, et nous l'avons rempli.

Il est certain, représentans du peuple, que si l'ancien Directoire avoit donné depuis deux ans à la fabrication des armes de guerre l'attention que cette partie de l'administration militaire exige, que s'il eût pris des moyens pour réparer et conserver les armes de guerre qu'il possédoit, pour conserver celles que nos troupes avoient conquises, nous aurions assez d'armes, et pour la garde nationale en activité, et pour la totalité de la garde nationale sédentaire: mais comme rien de tout cela n'a été fait; comme au contraire nos manufactures d'armes ont été abandonnées ou même mises dans l'impossibilité de travailler, parce que certains chefs de l'administration publique ont trouvé plus commode et plus fructueux pour eux de faire des marchés obscurs avec des agioteurs et des intrigans, que d'activer des établissemens aussi beaux qu'utiles, mais avec lesquels il n'y avoit nul pot-de-vin à recevoir; comme nos arsenaux ont été vuidés à plaisir et sans nul bénéfice pour l'Etat; comme nos ateliers de réparation

ont presque constamment chommé; comme l'on paroît s'être complu à laisser dans des places mal approvisionnées ou mal commandées des magasins d'armes qu'on a perdus; et enfin comme on n'a fait aucun réglement pour obliger les chefs militaires à surveiller la conservation des armes confiées au soldat; il est certain que le Directoire actuel n'a point pu avec les moyens ordinaires armer les bataillons dont vous avez ordonné la levée. Convaincus de cette vérité, vous avez par l'article XIX de la loi du 14 messidor autorisé les administrations centrales à requérir et acheter les armes de guerre qui pourroient exister dans leurs arrondissemens respectifs; et pour aider le Directoire à découvrir les armes indûment vendues ou soustraites, vous avez fait, par la loi du 11 du même mois, un appel au civisme et à la surveillance des républicains.

Lorsque vous avez rendu ces deux lois, vous avez pensé qu'elles suffiroient au Directoire, et cependant il vous demande, par son message, des moyens nouveaux. Avant de lui en donner, que devez-vous faire aujourd'hui? Vous devez examiner si les derniers moyens étoient suffisans, et si le Directoire en a usé comme il le devoit; car, autant le salut de la patrie vous commande de donner les moyens nécessaires, autant il vous défend avec empire d'en donner de superflus, autant il vous prescrit rigoureusement d'examiner si l'on a usé et bien usé des moyens que vous avez donnés.

Sans cette double attention, on vous amèneroit, quand on le jugeroit convenable, à accorder tout ce qu'on voudroit; car il suffiroit, pour vous y contraindre, de ne point faire usage des moyens que vous auriez accordés. En fait d'administration, un acte négatif est tout aussi criminel qu'un acte positif contraire aux lois. Ainsi, dans l'hypothèse actuelle, en vous demandant de nouveaux moyens, on auroit dû vous

dire ce qu'on a fait pour activer les manufactures et les ateliers de réparation d'armes de guerre ; on auroit dû vous dire si l'on a appelé et utilisé les défenseurs de la patrie que vous avez accordés par la loi du 12 thermidor ; on auroit dû vous dire quels effets ont produits les lois des 11 et 14 messidor ; et, après vous avoir rendu ces comptes, on auroit dû enfin vous prouver l'insuffisance de ces moyens. Voilà, citoyens collègues, ce qu'on auroit dû nous dire, et parce que nous sommes les représentans du peuple, et parce qu'il est impossible que nous statuions avec sagesse, lorsque nous manquons de données positives. Et qu'on ne dise pas que ces renseignemens ne pouvoient nous être communiqués sans danger ; car je répondrois que le mystère, qui peut convenir à un petit Etat, ne convient point à une immense République ; j'ajouterois que vainement on dissimuleroit ces détails, parce qu'ils sont aussi bien connus de nos ennemis que de nous-mêmes. Qu'on ne dise pas non plus que ces détails ne nous sont point dus ; car je répondrois que les représentans du peuple doivent tout savoir, tout connoître, parce qu'ils sont la représentation nationale, et qu'ils sont par leur pensée, les chefs, les directeurs de l'administration publique ; j'ajouterois enfin qu'obligés de faire des lois exécutables et suffisantes, ils ne peuvent les faire telles, si les moindres détails ne leur sont connus. Voilà, représentans du peuple, la théorie de votre commission : elle paroîtra peut-être exagérée à des hommes encore empreints du vernis monarchique ; mais elle ne le paroîtra point à ceux qui ont une idée vraie de notre système de gouvernement. D'après ces principes, nous aurions, dans des circonstances moins urgentes, exigé tous les renseignemens dont nous venons de parler. Mais aujourd'hui, entraînés par la force des événemens et des choses, et où tout délai pourroit être funeste ; mais

aujourd'hui nous nous sommes crus autorisés à penser que réellement le Directoire a fait tout ce qu'il devoit faire pour suppléer au vuide qu'il a trouvé dans nos arsenaux, et que, malgré son activité et ses soins, il n'a pu ni découvrir ni saisir les armes cachées, et qu'ainsi nous devons créer pour lui de nouveaux moyens.

Des déclarations et des visites, des châtimens contre le manque de déclaration et contre les déclarations fautives ; des peines contre les déclarations frauduleuses ; le droit d'acheter toutes les armes qu'on déclarera, de confisquer toutes celles qu'on ne déclarera point : tel a, été représentans du peuple, le système que nous avons employé : nous ne vous dissimulerons point qu'il nous en a beaucoup coûté pour nous déterminer à vous faire ces propositions. En effet, proposer de retirer à la plupart des citoyens les armes qu'ils possèdent, est une extrémité cruelle, sur-tout dans une République où il faudroit que l'éclat des armes de guerre frappât les premiers regards de l'enfance ; que les armes fussent les premiers jouets de l'adolescence ; que l'art de les manier fît les premiers plaisirs de la jeunesse ; que nul ne pût être inscrit parmi les citoyens sans avoir prouvé qu'il sait en faire usage, et parmi les époux sans être possesseur d'une armure de guerre complète : voilà ce qu'il faudroit, voilà ce que votre commission militaire desireroit ; voilà ce qu'elle vous proposera sans doute quelque jour : et cependant elle est forcée aujourd'hui de vous proposer des moyens qui, en apparence, conduisent à un but opposé. Ennemis de la République, combien vous nous arrachez fréquemment d'actes et de déterminations que nos cœurs et nos esprits réprouvent également ! Vous vous plaignez de la sévérité des lois, et c'est vous qui l'avez provoquée par votre résistance, par vos complots, par votre déloyauté ; rentrez dans le calme, ne vous opposez plus à

la consolidation d'un régime que la nation a voulu ; coupez les trames que vous avez ourdies : et dès ce moment les législateurs français, rendus aux sentimens doux et parternels qui sont dans leur cœur : et que vous les avez forcés de concentrer, reviendront à vous, vous regarderont et vous traiteront comme des amis et des frères. Vous vous plaindrez, sans doute encore, hommes aveugles ou trompés, et des déclarations que nous demandons et des visites domiciliaires que nous permettons ; mais dites-nous si nous pouvons faire autrement, nous qui sommes instruits qu'il est des Français qui, ayant des armes, n'ont voulu, dans le Midi, ni les porter ni les prêter.

Cet aspect n'est pas le seul sous lequel il en ait coûté à votre commission militaire pour vous proposer son projet de résolution. Elle ne s'est décidée qu'avec regret à vous demander des mesures qui, si elles n'ébranlent point réellement la propriété, la sûreté, ces deux grandes bases de toute association politique, sont cependant faites pour inspirer des craintes ou du moins pour troubler la sécurité des citoyens. Et vous le savez, représentans du peuple, il ne suffit point pour qu'un état républicain soit tranquille et heureux, que les citoyens jouissent de tous leurs droits ; il faut encore qu'ils soient dans une profonde sécurité sur ces précieuses jouissances : et voilà pourquoi nous avons gémi d'être forcés de donner le droit d'acheter des armes que beaucoup de citoyens ne voudroient pas rendre, et celui de faire exécuter des visites domiciliaires, visites dont l'homme méchant prévient les effets, et dont le véritable ami de la liberté voit toujours l'exécution avec peine, parce qu'elle lui montre l'autorité publique dans un lieu où l'autorité du chef de la famille devroit seule être connue.

D'après ces réflexions, vous imaginez aisément, représentans du peuple, que, forcés de demander aux

citoyens le sacrifice de leurs armes, nous avons songé aux moyens de leur en assurer le remplacement et à les faire payer avec exactitude ; car c'est dans un paiement régulier que cette loi trouvera son exécution. Vous imaginez bien aussi que, forcés de permettre des visites domiciliaires, nous avons accompagné cette permission de formes qui leur enlèveront tout ce qu'elles peuvent avoir de vexatoire et d'arbitraire ; que, forcés de proposer des peines contre la mauvaise foi, nous avons employé des moyens pour qu'elles ne pussent tomber sur l'oubli ou l'erreur involontaire.

Votre commission des sept, qui s'est aussi occupée de l'objet dont je vous entretiens, a pensé que, pour atteindre le but, vous deviez exciter les citoyens, par l'appât des récompenses, à dénoncer les amas d'armes qu'ils connoîtront.

Vous avez adopté cette mesure, ainsi nous n'avous plus à vous en parler : d'ailleurs le Directoire peut aisément, sachant tout ce qui a été vendu, suivre les armes de possesseur en possesseur ; il peut aussi, par des moyens semblables, retrouver toutes celles qui ont pu entrer en fraude ou être clandestinement achetées. C'est d'après cette conviction que vos commissaires se sont bornés à vous proposer le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, relatif aux armes de guerre qui peuvent être nécessaires pour compléter l'armement des bataillons et des compagnies auxiliaires ;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur tous

les objets qui peuvent concourir à la défense du territoire français, et au maintien de la tranquillité publique;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout habitant du territoire français et des pays occupés par les armées de la République est tenu de faire ou par lui-même ou par un fondé de pouvoir, à la municipalité de son domicile, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, la déclaration des armes de guerre dont il est, à quelque titre, et dans quelque lieu que ce soit, possesseur, détenteur ou dépositaire.

II.

Sont comprises sous la dénomination d'armes de guerre, 1°. les canons, pierriers, obusiers, mortiers de tout calibre, et autres armes à feu de longue portée.

2°. Les fusils, mousquets, carabines, mousquetons, espingoles et autres armes à feu de moyenne portée, du calibre de guerre ou d'un calibre plus fort.

3°. Les pistolets d'arçon, de demi-arçon, aussi du calibre de guerre ou d'un calibre plus fort.

4°. Les sabres de toute espèce.

III.

Tout habitant du territoire français ou occupé par les armées françaises, possesseur, détenteur ou dépositaire, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, de parties d'armes de guerre démontées, est tenu de faire aussi la déclaration de leur espèce et de leur nombre aux époques et suivant le mode prescrit par la présente loi.

IV.

Tout habitant du territoire français ou occupé par les armées françaises, possesseur, détenteur ou dépositaire, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, de plus de deux kilogrammes de plomb fondu en balles, de quelque calibre que ce soit, et de plus de deux kilogrammes de poudre de guerre ou de chasse, est tenu d'en faire la déclaration aux époques et suivant le mode prescrits par la présente loi.

Sont aussi tenus de faire leur déclaration les possesseurs, détenteurs ou dépositaires de boules-bombes, obus, balles de fer, et autres mobiles employés à la guerre.

V.

Les déclarations ci-dessus seront faites doubles et sur papier libre. Elles seront signées par le déclarant ou son fondé de pouvoir, et remises à l'administration municipale.

VI.

L'administration municipale adressera l'une des déclarations à l'administration centrale, et conservera l'autre pour y avoir recours en cas de besoin.

VII.

Chaque administration centrale adressera au ministre de la guerre un tableau sommaire des différentes armes et munitions de guerre qui auront été déclarées.

VIII.

Toute administration municipale, qui, d'après des dénonciations qui lui auront été faites, ou des renseignemens qu'elle aura obtenus, se croira fondée à penser qu'un individu qui devoit faire une déclaration n'en a point fait, ou qu'il en a fait une fausse, est autorisée, après avoir

entendu le commissaire du Directoire exécutif, à arrêter qu'il sera fait une visite domiciliaire dans la maison de l'individu soupçonné ou dénoncé, pour s'assurer de la vérité des faits. Ces visites domiciliaires ne sont autorisées que pendant le cours des trois décades qui suivront, où les déclarations doivent être remises aux municipalités respectives; elles ne pourront être faites que pendant le jour: deux membres de la municipalité devront être présens à cette visite.

IX.

Tout individu qui ayant dû faire une déclaration ne l'aura point faite, sera pour ce seul fait condamné, par voie de police correctionnelle, à une détention de dix jours au moins, et de trois mois au plus.

X.

Tout individu qui aura fait une déclaration manifestement fausse sera, pour ce seul fait, dénoncé au président du tribunal de la police correctionnelle, et poursuivi comme ayant méchamment et avec des desseins perfides désobéi à la loi, et comme tel condamné à un an de détention au moins, et à trois ans au plus.

XI.

Tout individu qui ayant plus de dix armes de guerre, ou plus de cinq kilogrammes de poudre de guerre ou de chasse, ou plus de cinq kilogrammes de plomb fondu en balles, n'en aura point fait la déclaration, ou n'en aura déclaré qu'une partie, sera dénoncé à l'accusateur public, poursuivi et puni de trois ans de fer au moins, et de six ans au plus.

XII.

Toutes les armes, partie d'armes et toutes les muni-

tions de guerre dont la déclaration n'aura point été faite, sont confisquées au profit de la République.

XIII.

Le ministre de la guerre et les administrations centrales sont autorisés à requérir toutes les armes, parties d'armes et munitions de guerre dont la déclaration aura été faite.

Ces armes, parties d'armes et munitions de guerre seront estimées par deux experts, nommés l'un par le propriétaire et l'autre par l'administration municipale.

Ces armes, parties d'armes et munitions de guerre seront payées d'après les ordonnances des administrations centrales sur la partie de l'emprunt de cent millions mise à la disposition du ministre de la guerre par la loi du 6 fructidor an 7.

XIV.

Afin de faciliter aux experts le moyen d'estimer avec justice les armes, parties d'armes et les munitions de guerre dont la déclaration aura été faite, le ministre de la guerre adressera à chaque administration centrale un tableau qui présentera le prix d'une bonne arme de guerre, celui d'une médiocre, celui de chacune de leurs parties, ainsi que celui du kilogramme des munitions de guerre.

XV.

Tout individu qui, ayant remis une arme de guerre en bon état, préférera, au paiement qui devroit lui en être fait, le remplacement de ladite arme, recevra de l'admistration centrale l'engagement de lui livrer, dans le cours de la première année de paix générale, une arme neuve de la même espèce; le ministre de la

292

guerre est autorisé à faire alors délivrer lesdites armes, prises parmi les meilleures qui seront fabriquées dans les manufactures nationales.

XVI.

Afin d'armer les colonnes mobiles, le Directoire exécutif est autorisé à remplacer la totalité ou partie des armes du calibre français qu'il obtiendra en exécution de la présente loi, par des armes de guerre d'un calibre étranger qui peuvent exister dans les arsenaux de la République.

XVII.

Lorsque par la suite de l'exécution de la présente loi la colonne mobile d'une commune sera dépourvue d'armes de guerre, l'administration municipale est autorisée à requérir dans l'étendue de son arrondissement le nombre d'armes de chasse nécessaire pour compléter l'armement de ladite colonne.

XVIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.